



## Enquête pénale ineffective et raisonnements juridiques insuffisants quant à des allégations de mauvais traitements lors d'un contrôle d'identité et d'une arrestation

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Alpar c. Turquie](#) (requête n° 22643/07), concernant une allégation de mauvais traitements lors d'un contrôle d'identité puis lors de l'interrogatoire au poste de police, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son volet procédural.

La Cour juge en particulier que les autorités n'ont pas conduit une enquête effective concernant les allégations de mauvais traitements de M. Alpar. En effet, elle observe que le parquet a rendu son ordonnance environ cinq ans et six mois après le dépôt de la plainte, que les autorités judiciaires l'ont rejetée sans procéder à un véritable raisonnement juridique et sans déterminer le degré de la force employée lors de l'arrestation, et que l'enquête pénale n'a porté que sur les allégations de mauvais traitements après l'arrestation. La Cour relève également que le procureur s'est borné à constater une insuffisance des preuves sans fournir d'explications, considérant par ailleurs que le délai de prescription était, en tout état de cause, écoulé.

### Principaux faits

Le requérant, Turgut Alpar, est un ressortissant turc, né en 1973 et résidant à Istanbul (Turquie).

Le 9 mai 2002, alertées qu'un homme était en train de forcer une femme à monter dans un véhicule, les forces de l'ordre se rendirent sur les lieux et appréhendèrent M. Alpar et sa fiancée en vue d'un contrôle d'identité.

Se basant sur un rapport médical établi le jour même et faisant état de blessures ainsi que d'une incapacité de travail de dix jours, M. Alpar soutient que les policiers les ont insultés et maltraités lors du contrôle d'identité ainsi qu'au poste de police. Les forces de l'ordre soutiennent avoir voulu intervenir dans une dispute du couple et avoir été insultés par M. Alpar qui fut agressif. Un rapport médical montre que deux policiers auraient été blessés et fait l'objet d'une interruption de travail d'un jour.

Une action pénale fut engagée le 10 mai 2002 à l'encontre de M. Alpar et sa fiancée pour outrage et insulte à agent. Elle déboucha sur un premier jugement de condamnation que la Cour de cassation cassa, ordonnant l'application d'une nouvelle loi plus favorable aux intéressés. Un second jugement de condamnation fut rendu le 20 septembre 2005 aux termes duquel M. Alpar et sa fiancée furent condamnés à une peine de deux mois d'emprisonnement convertie en une amende ; ils bénéficièrent d'un sursis pour bonne conduite. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation le 29 mai 2007.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Entretemps, faute de déclenchement d'une enquête officielle par les autorités, le 21 octobre 2003, M. Alpar porta plainte, à son tour, contre les trois policiers en cause, soutenant avoir fait l'objet de tortures et d'insultes. Le 12 janvier 2009, le procureur prononça un non-lieu pour insuffisance de preuve, estimant en outre que le délai de prescription était écoulé. L'opposition formée par M. Alpar fut rejetée par la cour d'assises le 28 avril 2009.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Alpar se plaignait d'avoir été victime de violences policières, d'avoir été privé d'une enquête effective et de la durée excessive de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mai 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,  
İşıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Ksenija Turković (Croatie),  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

S'agissant de l'enquête relative aux allégations de mauvais traitements, la Cour constate que le procureur de la République a entendu l'un des policiers deux mois après la plainte de M. Alpar et l'autre policier environ trois ans et trois mois après cette date ; le troisième policier décéda en 2004 et ne put être entendu. Par ailleurs, la Cour relève que l'ordonnance n'a été rendue que près de cinq ans et six mois après le dépôt de la plainte. La Cour note également que le parquet et la cour d'assises ont rejeté la plainte, sans se livrer à un véritable raisonnement juridique. En effet, elles n'ont pas cherché à justifier le degré de la force employée lors de l'arrestation, l'enquête pénale n'ayant porté que sur les allégations de mauvais traitements après l'arrestation. Enfin, le procureur s'est borné à constater une insuffisance des preuves sans fournir d'explications, considérant par ailleurs que le délai de prescription était, en tout état de cause, écoulé. La Cour estime donc que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective au regard de la plainte de M. Alpar ; elle conclut donc à une violation de l'article 3 de la Convention.

Au regard des allégations de mauvais traitements, la Cour estime ne pas être en mesure, à partir des éléments dont elle dispose, d'affirmer avec un degré suffisant de certitude, que les lésions de M. Alpar sont uniquement le résultat de violences infligées pendant l'intervention et postérieurement à son arrestation. Elle déclare donc cette partie du grief manifestement mal fondée.

#### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.